

**Arrêté n°CAB-2020/ portant obligation de port du  
masque pour les personnes de onze ans et plus, à  
l'occasion des événements de plein air de nature à  
créer une concentration de public dans les communes  
du département de l'Aisne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant**, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'une augmentation du nombre de contaminations est constaté dans les départements limitrophes du département de l'Aisne et que les concentrations de populations, en particulier celles provenant de ces départements sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans l'Aisne ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à des événements de plein air ouverts au public créant une concentration des personnes dans un espace identifié et relevant du domaine public.

### **Article 2 :**

Sont notamment concernées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les manifestations suivantes :

- les marchés non couverts alimentaires et non alimentaires ;
- les braderies ;
- les vide-greniers ;
- les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales ;
- les animations de rues ;
- les festivals culturels.

### **Article 3 :**

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation. Si le maire ne délimite pas les périmètres, les zones ou les rues concernées par les manifestations, le préfet détermine ceux-ci.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

L'absence d'information par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction de la manifestation, après mise en demeure restée sans résultat.

**Article 4 :**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :**

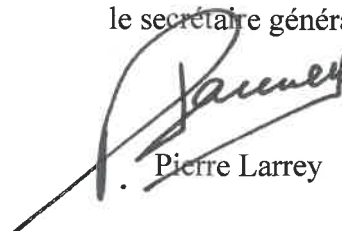
Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 14 août 2020 à 08h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 à 08h00.

**Article 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président du conseil départemental de l'Aisne, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé aux procureurs de la République du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre Larrey